Envoyé en préfecture le 21/10/2022 Reçu en préfecture le 21/10/2022 Affiché le

ID: 029-212900567-20221020-2022 20 10 37-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance extraordinaire du Jeudi 20 octobre 2022

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19 Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19 Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 17

Par suite d'une convocation en date du 17 octobre 2022, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Malrie en séance publique extraordinaire le jeudi 20 octobre 2022 à 19 heures 30 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etalent présents :

David ROULLEAUX - Thierry ROUDAUT - Pauline BENOIT - Marilyne BENOIT - Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Fabrice BERGERE - Nathalle ROULLEAUX - Steven LE CAHAREC - Maria COSTA - Angélique NICOLAS - Olivier BESCOND - Christophe TIRILLY - Christelle DUBOURG - Jean-Christophe LUNVEN.

Formant la majorité en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à David ROULLEAUX Roland PORHEL, procuration à Jean-Christophe LUNVEN

Absents excusés :

Catherine VELGHE Bénédicte QUELENNEC

Marilyne BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

DEL2022_20_10_37

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ACQUERIR L'USUFRUIT TEMPORAIRE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AA N°193 ET DE PROCEDER A LA RESILIATION DU BAIL COMMERCIAL EN COURS

Délibération n° DEL2022_20_10_37

1.11

Page 1 sur 3

Envoyé en préfecture le 21/10/2022 Reçu en préfecture le 21/10/2022 Affiché le

ID: 029-212900567-20221020-2022_20_10_37-DE

DEL2022_20_10_37

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ACQUERIR L'USUFRUIT TEMPORAIRE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AA N°193 ET DE PROCEDER A LA RESILIATION DU BAIL COMMERCIAL EN COURS

Par convention opérationnelle du 24 novembre 2021, la commune de La Forest-Landerneau a chargé l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) de procéder à l'acquisition et au portage de l'immeuble cadastré section AA n°193 à La Forest-Landerneau objet des présentes, situé 1, rue de Keramanac'h, dans le but d'y réaliser une opération de renouvellement urbain nécessitant des travaux de démolition.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, il est nécessaire de :

- Procéder à la maîtrise foncière et au portage du bien précité par l'EPF Bretagne,
- Prévoir la résiliation du bail commercial portant sur cet immeuble « Restaurant Le Capsule ». Les locaux étant occupés par M. CHAUVEL, la Commune s'est rapprochée de lui pour envisager les modalités de la résiliation du bail commercial.

En outre, au-delà de l'acquisition de l'immeuble précité, un démembrement de propriété (nu propriété détenue par l'EPF Bretagne / usufruit temporaire détenu par la commune de La Forest-Landerneau à l'euro tout au plus) pourrait donner à la Commune de la souplesse dans la mise en œuvre de son projet et dans la gestion du blen (sécurisation,...) tout en conservant le bénéfice du portage foncier.

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Se porter acquéreur de l'usufruit temporaire des parcelles précitées incluses dans le périmètre de la convention opérationnelle pour le compte de la commune de La Forest-Landerneau pour un montant maximum d'un euro auprès de l'EPF Bretagne une fois que celui-ci serait devenu plein propriétaire du site.
- Matérialiser ensuite l'accord trouvé avec M. CHAUVEL par la signature d'un protocole avec lul dont les principales modalités sont exposées cl-après et soumises à approbation du présent Consell Municipal.

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 modifié portant création de l'EPF Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières signée entre la commune de La Forest-Landerneau et l'EPF Bretagne le 24 novembre 2021,

Considérant l'intérêt pour la commune de La Forest-Landerneau de se porter acquéreur de l'usufruit temporaire du site, notamment au titre de sa gestion future, et de la période transitoire avant l'aboutissement de son projet,

Considérant qu'il sera nécessaire pour la commune de résilier le bail commercial en cours avec M. CHAUVEL,

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Affiché le

ID: 029-212900567-20221020-2022_20_10_37-DE

Décision du Conseil Municipal:

Le CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire à l'unanimité (17 voix POUR) :

- à se porter acquéreur pour le compte de la commune de La Forest-Landerneau et pour un montant maximum d'un euro, de l'usufruit temporaire de la parcelle cadastrée section AA n°193 à La Forest-Landerneau une fois que l'EPF Bretagne en sera devenu plein propriétaire,
- à signer l'acte d'achat ainsi que tout document relatif à ce dossier,
 - à préparer et à signer un protocole de résiliation de ball commercial avec M. CHAUVEL sachant que :
 - o La résiliation donnera lieu au versement d'une indemnité d'éviction globale et forfaitaire par le BAILLEUR, Commune, au PRENEUR, M. CHAUVEL. Le montant de cette indemnité d'éviction est fixé à 65 000 € (SOIXANTE CINQ MILLE EUROS),
 - La résiliation prendra effet au 1er septembre 2023, étant précisé que LE PRENEUR,
 M. CHAUVEL s'engage à poursuivre son activité, aux conditions actuelles, jusqu'à cette date.
 - o LE PRENEUR, M. CHAUVEL, conservera la propriété de l'ensemble des biens, matériels et outillages présents à l'intérieur du local, étant précisé qu'à ce titre, la Commune s'engage à mettre le local commercial à disposition de M. CHAUVEL, à usage exclusif de stockage, du 1^{er} septembre 2023 au 31 octobre 2023,
 - LE PRENEUR, M. CHAUVEL, s'engage à effectuer, sans contrepartie financière, les démarches nécessaires à la transmission de la Licence IV à la Commune.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau, Le 2 1 UC 1. 2022 Pour copie conforme

Le Maire David ROULLEAUX

Les acles pris par les autorités communales sont exéculoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux Intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 14/11/2022 Reçu en préfecture le 14/11/2022 Affiché le

ID: 029-212900567-20221020-2022_20_10_38-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance extraordinaire du Jeudi 20 octobre 2022

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 17

Par suite d'une convocation en date du 17 octobre 2022, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique extraordinaire le jeudi 20 octobre 2022 à 19 heures 30 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Thierry ROUDAUT – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT - Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Fabrice BERGERE - Nathalie ROULLEAUX - Steven LE CAHAREC – Maria COSTA - Angélique NICOLAS – Olivier BESCOND - Christophe TIRILLY - Christelle DUBOURG – Jean-Christophe LUNVEN.

Formant la majorité en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration:

Erwan GALERON, procuration à David ROULLEAUX Roland PORHEL, procuration à Jean-Christophe LUNVEN

Absents excusés :

Catherine VELGHE Bénédicte QUELENNEC

Marilyne BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET 2022

Envoyé en préfecture le 14/11/2022 Recu en préfecture le 14/11/2022

Affiché le

ID: 029-212900567-20221020-2022_20_10_38-DE

DEL2022_20_10_38 DECISION MODIFICATIVE N°3 - BUDGET 2022

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la décision modificative suivante à inscrire au budget primitif 2022 de la commune en sections de fonctionnement et investissement :

- Crédits à ouvrir :

Les crédits inscrits au budget sont insuffisants pour le versement du prix de 500 € à la lauréate du concours du nouveau logo de la commune. Cette somme sera mandatée au 6714 « bourses et prix ».

Les indemnités journalières perçues pour le remboursement des charges de personnel absents permettront d'équilibrer le budget en dépenses de fonctionnement.

SECTION FONCTIONNEMENT:

Article	Libellé	Dépenses	Recettes	
6714	Bourses et prix	+ 500 €		
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	+ 500 €		
6419	Remboursements sur rémunération de personnel		+ 500 €	
Chapitre 013	Atténuation de charges		+ 500 €	
	TOTAL GENERAL	+ 500 €	+500€	

Envoyé en préfecture le 14/11/2022 Reçu en préfecture le 14/11/2022

Affiché le

ID: 029-212900567-20221020-2022_20_10_38-DE

SECTION INVESTISSEMENT:

Les crédits inscrits au budget sont insuffisants pour des dépenses à venir liées à la voirie (la passerelle de Poul Ar Marc'h et le renforcement de la voirie communale).

Des réajustements sont également nécessaires concernant le règlement du deuxième appel de fonds de 18 851,25 €, portant sur les travaux réalisés par la SNCF pour l'aménagement du parc à vélo et du PDIPR.

Il convient donc de prévoir une DM pour ajuster les crédits en dépenses d'investissement,

Opération	Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
Opération 11 Voirie	Chapitre 21 Immobilisations corporelles	2151	Réseaux de voirie	+7000€_	
Opération 15 Ecole	Chapitre 21 Immobilisations corporelles	21312_	Travaux école	- 5 000 € _	-
Opération 25 Route de Rulan	Chapitre 21 Immobilisations corporelles	2152 /	Réseaux de voirie	-8 000€	
Opération 34 Parc à vélos	Chapitre 21 Immobilisations corporelles	2152	Installations de voirie	-32 000 €	
Opération 35 La voie verte	Chapitre 21 Immobilisations corporelles	2152	Installations de voirie	+ 38 000 €	
			TOTAL	0	0

Décision du Conseil Municipal:

Par 16 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. Pascal MELLAZA), le Conseil Municipal approuve la décision modificative N°3.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau, Le 1 Ω NΩV 2022

Le 10 NOV 2022 Pour copie conforme

Le Maire David ROULLEAUX * 29800 *

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 14/11/2022 Reçu en préfecture le 14/11/2022 Affiché le

ID: 029-212900567-20221020-2022_20_10_38-DE



ID: 029-212900567-20221020-2022_20_10_39-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance extraordinaire du Jeudi 20 octobre 2022

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 17

Par suite d'une convocation en date du 17 octobre 2022, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique extraordinaire le jeudi 20 octobre 2022 à 19 heures 30 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Thierry ROUDAUT – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Fabrice BERGERE - Nathalie ROULLEAUX - Steven LE CAHAREC – Maria COSTA - Angélique NICOLAS – Olivier BESCOND - Christophe TIRILLY - Christelle DUBOURG – Jean-Christophe LUNVEN.

Formant la majorité en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à David ROULLEAUX Roland PORHEL, procuration à Jean-Christophe LUNVEN

Absents excusés :

Catherine VELGHE Bénédicte QUELENNEC

Marilyne BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

DEL2022_20_10_39

CREATION D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE POLYVALENT
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES



Envoyé en préfecture le 14/11/2022 Reçu en préfecture le 14/11/2022 Affiché le

ID: 029-212900567-20221020-2022_20_10_39-DE

DEL2022_20_10_39

<u>CREATION D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE POLYVALENT</u> DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formationaccompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Notre commune décide donc d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, un CUI – CAE pourrait être recruté au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent à raison de 35 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 9 mois à compter du 1er novembre 2022. (9 mois minimum, 12 mois maximum - renouvelable de 6 à 12 mois après évaluation, par le prescripteur, de l'utilité pour le bénéficiaire de prolonger le contrat et sous réserve du respect des engagements de l'employeur).

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région.

⊃ Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un PEC CUI - CAE pour les fonctions d'agent technique polyvalent à temps complet (services techniques, école publique et ménage des bâtiments) pour une durée de 9 mois, du 1^{er} novembre 2022 au 31 juillet 2023 et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

⇒ Le conseil municipal, après en avoir délibéré.

Vu la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Vu l'arrêté de la Préfecture de la Région Bretagne du 2 janvier 2019,

DECIDE:

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Envoyé en préfecture le 14/11/2022 Reçu en préfecture le 14/11/2022

Affiché le

ID: 029-212900567-20221020-2022_20_10_39-DE

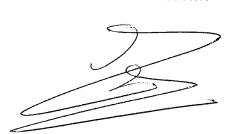
Décision du Conseil Municipal:

Par 16 VOIX POUR et 1 ELU NE PRENANT PAS PART AU VOTE (M. Pascal MELLAZA), le Conseil Municipal approuve la création d'un emploi d'agent technique polyvalent dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau, Le 10 NOV 2022 Pour copie conforme

Le Maire David ROULLEAUX





Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

ID: 029-212900567-20221020-2022_20_10_40-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance extraordinaire du Jeudi 20 octobre 2022

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 17

Par suite d'une convocation en date du 17 octobre 2022, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique extraordinaire le jeudi 20 octobre 2022 à 19 heures 30 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Thierry ROUDAUT – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Fabrice BERGERE - Nathalie ROULLEAUX - Steven LE CAHAREC – Maria COSTA - Angélique NICOLAS – Olivier BESCOND - Christophe TIRILLY - Christelle DUBOURG – Jean-Christophe LUNVEN.

Formant la majorité en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à David ROULLEAUX Roland PORHEL, procuration à Jean-Christophe LUNVEN

Absents excusés :

Catherine VELGHE Bénédicte QUELENNEC

Marilyne BENOIT est nommée secrétaire de Séance.



MODALITES DE VERSEMENT DE LA BOURSE D'UNE VALEUR DE 500 EUROS AU LAUREAT DU CONCOURS DU NOUVEAU LOGO DE LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 15/11/2022 Reçu en préfecture le 15/11/2022 Affiché le

ID: 029-212900567-20221020-2022_20_10_40-DE

DEL2022_20_10_40

MODALITES DE VERSEMENT DE LA BOURSE D'UNE VALEUR DE 500 EUROS AU LAUREAT DU CONCOURS DU NOUVEAU LOGO DE LA COMMUNE

La délibération DEL2021_08_11_34 du 8 novembre 2021 approuvait favorablement le règlement du concours définissant les modalités pratiques et les règles juridiques applicables permettant le renouvellement de l'identité visuelle de la commune à travers son nouveau logo.

Le jury du concours avait voté à la majorité pour le logo dessiné par Mme Marie GRAFFE.

Pour des raisons comptables propres aux collectivités locales, il est proposé de revenir sur les modalités de récompense de la gagnante du concours précisées dans le règlement, initialement prévue sous la forme d'un bon d'achat d'une valeur de 500 € pour tout commerce implanté sur la commune ou présent sur le marché et de partir sur un virement par mandat administratif.

Les crédits pour le versement des 500 euros à la lauréate du concours sont inscrits au budget 2022 de la commune à l'imputation 6714 « bourse et prix ».

Les modalités de remise officielle du prix seront à définir en fonction des disponibilités de Mme Graffe.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement des 500 € à Marie GRAFFE, lauréate du concours, par mandat administratif imputable au compte 6714 « bourse et prix ».

Décision du Conseil Municipal:

Par 8 VOIX POUR et 9 ABSTENTIONS, le Conseil Municipal rejette le versement de l'indemnité de 500 euros à Mme Marie GRAFFE.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau, Le 1 0 NOV 2022 Pour copie conforme





Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.